

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana*

-----  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

-----  
**DIRECTION DE LA LÉGISLATION**

-----  
**SERVICE LÉGISLATIF ET DE SÉANCES**

**PREMIÈRE LÉGISLATURE**

**ANNÉE 2018**

**RÉSUMÉS DES TEXTES ADOPTÉS**

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE**

(26 février 2018 au 9 mars 2018)

**DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

(10 mars 2018 au 21 mars 2018)

**TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

23 mars 2018 au 03 avril 2018

**QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

5 avril 2015-16 avril 2018

**16 avril 2018**

**Projets de loi adoptés (13)**

| N° | Intitulés  | Résumés  |
|----|--|--|
| 01 | <p><b>Loi n°2018-001</b> autorisant la ratification des statuts de l'«<b>Asian Infrastructure Investment Bank</b>» (AIIB)</p> <p><i>Séances plénières :</i><br/>AN :02/03/18 et Sénat 07/03/19<br/>Examen en commission :01/03/18</p>  | <p>Cette Banque peut accorder un financement, ou faciliter l'octroi du financement, à ses membres, leurs agences, administrations et subdivisions politiques ou aux entités ou entreprises actives sur le territoire.</p> <p>L'<b>Asian Infrastructure Investment Bank</b> (AIIB) investit particulièrement dans le domaine de l'Energie, les Transports et télécommunications, les infrastructures et agriculture, l'adduction d'eau et la protection de l'environnement.</p> <p>C'est un financement supplémentaire au financement traditionnel.</p> |
| 02 | <p><b>Loi n°2018-002</b> autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du projet de <b>modernisation des réseaux routiers de Madagascar</b>, conclu entre la République de Madagascar et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)</p> <p><i>Séance plénière :</i><br/>AN : 02/03/18 et Sénat : 07/03/18<br/>Examen en commission : 01/03/18</p> | <p>Le Projet vise à améliorer les liaisons de transport dans les parties nord et sud du pays, et en particulier l'accès aux ports.</p> <p>Les conditions financières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maturité : 25 ans dont 7 ans de grâce</li> <li>- Intérêt : <i>taux variable ; à titre indicatif le taux serait de 2.163% pour 2018</i></li> </ul> <p>L'Agence d'Exécution est l'Autorité Routière de Madagascar (ARM)</p> <p>La date de clôture du Projet est prévue pour le 2021.</p>                          |
| 03 | <p><b>Loi n°2018-003</b> autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du <b>Projet « JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO EXPANSION »</b> entre la République de Madagascar et la <u>Banque Européenne d'Investissement (BEI)</u></p> <p><i>Séances plénières :</i></p>  | <p>Suite à la requête du Gouvernement Malagasy, la BEI lui a octroyé un Prêt d'un montant de TRENTE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (30 600 000 EUROS), pour le financement du projet « JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO-EXPANSION ».</p> <p>Ce projet vise à augmenter la capacité de production et réduire le coût de production d'électricité.</p> <p>Les conditions financières sont les suivantes :</p>  |

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
|                  | <p><i>AN :02/03/18 et Sénat 07/03/18</i><br/><i>Examen en commission :01/03/18</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"><li>- Montant : 30 600 000 EUROS</li><li>- Maturité : 25 ans dont 5 ans de grâce</li><li>- Intérêt : 1,546 %</li></ul> <p>Agence d'exécution : JIRAMA</p> <p>La date de clôture du Projet est prévue pour la fin 2020.</p>  |
| <p><b>04</b></p> | <p><b>Loi n°2018-004 relative à l'organisation et à la réglementation des activités statistiques</b></p> <p><i>Séances plénières :</i><br/><i>Sénat : 02/03/18 et AN : 12/03/18</i></p> <p><i>Examen en commission :</i></p> | <p>Cette loi définit les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés du développement, de la production et de la diffusion des statistiques publiques.</p> <p>Elle comporte des définitions des termes courants (art 2).</p> <p>Les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent, commentent les statistiques publiques. Elles peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements ou des organismes, publics ou privés, de collecter, de traiter, d'analyser les informations spécifiques, et de réaliser des enquêtes statistiques. Ces types d'enquêtes sont soumis au visa statistique ainsi qu'aux principes du secret statistique et de l'obligation de réponses.</p> <p>Les autorités statistiques garantissent l'égal accès aux statistiques publiques à tous les utilisateurs.</p> <p>Les statistiques publiques sont présentées sous une forme claire, compréhensible, diffusé d'une manière pratique et adaptée, accompagnées de métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.</p> <p>Les données statistiques peuvent être tirées de recensements, d'enquête statistique ou de fichier administratif. Elles peuvent être constituées de données générées par les technologies mobiles de l'information et de la communication et détenues par des organismes publics ou privées.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>La qualité des statistiques est mesurée par des critères communément admis de pertinence, de pérennité, exactitude et de fiabilité, de continuité, de cohérence et de comparabilité, de ponctualité d'actualité et de spécificité.</p> <p>Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de façon exacte et fiable, diffusée en temps utile et à jour.</p> <p>Le Système Statistique National a pour mission de fournir des informations statistiques (art 41). Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du Conseil National de la Statistique CNS ;</li><li>- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;</li><li>- des autres autorités statistiques ;</li><li>- des Institutions Nationales des Formations des Statisticiens</li></ul> <p>Les financements des ressources des activités du système statistique proviennent du budget de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, des secteurs privés. Le Fonds de Développement de la Statistique (FDS) est ainsi institué pour mobiliser et gérer des ressources financières pour le financement des principales activités du Système Statistique National.</p> <p>Les infractions administratives sont constatées par les ingénieurs statisticiens assermentés par l'INSTAT et par les autres autorités statistiques, l'infraction pénale par les OPJ et les autres ingénieurs statisticiens. Le Conseil National de la Statistique peut prononcer des sanctions administratives telles que l'avertissement, suspension ou retrait de visa statistique, sanction pécuniaire.</p> <p>Sont incriminées et punies par cette loi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le fait de refuser de répondre, sans motif légitime, dans les délais fixés à une enquête revêtue du visa statistique</li><li>- le fait de fournir une réponse délibérément inexacte au cours d'une enquête revêtue du visa statistique.</li></ul> |
|--|--|--|

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
|                  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fait d'organiser une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon pouvant avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques publiques sans se concerter avec l'Institut National de la Statistique et, s'il y a lieu, avec les autres autorités statistiques avant toute prise de décision.(art.70)</li> <li>- .....</li> </ul> <p>Les résultats des opérations réalisées sans le visa préalable du CNS sont frappés de nullité.</p> <p>La sanction peut être une peine d'amende ou peine d'emprisonnement ou même les deux et varie selon le degré d'infraction.</p>   |
| <p><b>05</b></p> | <p><b>Loi n°2018-005</b> autorisant la ratification de l'<b>Accord-cadre de l'Alliance solaire Internationale</b> par la République de Madagascar.</p> <p><i>Séances plénières :</i><br/> <i>Sénat : 02/03/18 et AN : 12/03/18</i></p> <p><i>Examen en commission : 06/03/18</i></p> | <p>Suivant l'article premier de l'Accord-cadre, l'objectif principal de l'Alliance solaire internationale (ISA) est d'apporter une réponse collective aux principaux obstacles communs à un déploiement d'énergie solaire à l'échelle des besoins des pays membres.</p> <p>En effet, l'exploitation de l'énergie solaire s'avère actuellement indispensable pour souci d'économie. Madagascar n'est pas en mesure de supporter seul le cout de cet investissement, d'où l'adhésion à cet Accord-cadre pour pouvoir bénéficier plus de financement et pour résoudre le problème de mains d'œuvre qualifiées.</p> <p>L'Alliance a vocation à constituer une plate-forme de coopération entre ces pays en voie de développement « à fort potentiel solaire » et les pays développés disposant de technologies solaires avancées. Elle se fixe entre autres pour ambition de réduire les coûts desdites technologies et de développer l'innovation et des financements en faveur des pays du Sud.</p> <p>L'adhésion est ouverte aux Etats riches en ressources solaires situés totalement ou partiellement entre les tropiques du Cancer et du Capricorne et membres des Nations unies. Les Etats deviennent membres de l'Alliance solaire internationale après avoir signé cet Accord et déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>Le siège de l'ASI est établi en Inde. Le gouvernement de l'Inde est le dépositaire de l'Accord-cadre.</p> |

|                  |   |  |
|------------------|---|--|
| <p><b>06</b></p> | <p><b>Loi n°2018-006</b> autorisant la ratification du contrat de crédit relatif à un prêt de soutien budgétaire pour un appui à la restructuration de la <b>Compagnie Air Madagascar</b> entre la République de Madagascar, la <b>Deutsche Bank AG, London Branch</b>, en qualité d'Arrangeur, et <b>TMF Global - Services (UK) Limited</b>, en qualité d'Agent</p> <p><i>Séances plénières :</i><br/><i>Sénat : 05/03/18 et AN : 12/03/18</i></p> <p><i>Examen en commission : 12/03/18</i></p> | <p>Pour faire face à la situation économique et financière difficile de la Compagnie Air Madagascar, des réformes structurelles de la Compagnie sont indispensables. En raison de la faiblesse des ressources propres d'Air Madagascar, l'État s'est engagé à prendre en charge ses <b>dettes à concurrence de 88 millions USD (équivalent à 303 milliards MGA)</b>. L'Etat compte régler ces dettes par Bons du Trésor et par emprunt extérieur.</p> <p>Ainsi, <b>Deutsche Bank AG, London Branch</b> a octroyé au Gouvernement malagasy un Prêt de soutien budgétaire pour un appui à la restructuration de la Compagnie Air Madagascar d'un montant de <b>QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (40 000 000 USD)</b></p> <p>Ce prêt sert à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- payer les créances des prêteurs ;</li> <li>- rembourser partiellement les Bons du Trésor.</li> </ul> <p>Les conditions financières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : <i>40 000 000 USD</i>,</li> <li>- Maturité : <i>7 ans dont 1 an de grâce</i></li> <li>- Taux d'intérêt annuel : <i>LIBOR 6 mois USD + 4,95%</i></li> <li>- Commission d'Engagement : <i>2%</i></li> <li>- Commission d'arrangement : <i>0,5% du montant du prêt</i></li> <li>- Frais de garantie : <i>0,75%</i></li> </ul> <p>Le Projet est clos 180 jours après la mise en vigueur.</p> |
| <p><b>07</b></p> | <p><b>Loi n°2018-007</b> autorisant la ratification de l'<b>accord de contre-indemnisation</b> aux fins de garantir le prêt contracté par la République de Madagascar et la Deutsche Bank AG, London Branch, entre la République de Madagascar, le Fonds Africain de Développement (FAD) en qualité de Garant et la Banque Africaine de</p>   | <p>En raison de la faiblesse des ressources propres d'Air Madagascar, l'État s'est engagé à prendre en charge ses dettes à concurrence de 88 millions USD (équivalent à <i>303 milliards MGA</i>). L'Etat compte régler ces dettes par Bons du Trésor et par emprunt extérieur. A cet effet, la Deutsche Bank AG, London Branch a octroyé au Gouvernement malagasy un Prêt budgétaire.</p> <p>A la demande de Deutsche Bank, le Fonds Africain de Développement (FAD) et la Banque</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>Développement (BAD) en qualité de Garant</p> <p><i>Séances plénières :</i><br/><i>Sénat :05/03/18 et AN : 12/03/18</i></p> <p><i>Examen en commission :12/03/18</i></p>  | <p>Africaine de Développement (BAD) ont accepté de garantir, à concurrence de TRENTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (30 000 000 USD) le paiement de certaines sommes dues par la République de Madagascar à Deutsche Bank en vertu de la Convention de Crédit.</p> <p>Les conditions financières sont les suivantes :<br/>Montant : 30 000 000 USD,<br/>Commission de garantie : 0,75% commençant à courir à compter de la date de paiement des obligations prêt</p>  |
| <p><b>08</b> <b>Loi n°2017-020 portant Code de l'Electricité</b><br/><i>(Compte tenu de la Décision n°22-HCC/D3 du 12 décembre 2017 concernant la loi n°2017-020)</i></p> <p><i>Séances plénières :</i><br/><i>Sénat :05/03/18 et AN : 12/03/18</i><br/><i>Examen en commission :12/03/18</i></p> | <p>C'est une mise en conformité à la Constitution des dispositions des articles 58 et 68 de cette loi. A cet effet,</p> <p>1) l'article 58 al.3 est rédigé ainsi qu'il suit :<br/>« <i>L'Autorité de Régulation de l'Electricité est soumise à un contrôle juridictionnel, en particulier dans l'exercice de son pouvoir de sanction. Son indépendance est garantie par la présente loi et se manifeste notamment par sa gestion collégiale, la modalité de désignation de ses membres, les modalités de désignation et/ou de recrutement de son personnel, les conditions d'exercice de son mandat, sa personnalité morale et son autonomie financière.</i> »</p> <p>2) L'article 68 (relatif à la composition du Collège des Commissaires) est rédigé comme suit :<br/>« <b>Art. 68.</b> – <i>Le Collège est une unité collégiale composée de six (06) membres dénommés individuellement « Commissaire de l'Electricité » dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>deux (02) représentants de l'Administration : l'un désigné par le Ministre en charge de l'énergie et l'autre par le Ministre en charge de la recherche scientifique ;</i></li><li>- <i>un (01) représentant de l'Ordre des Ingénieurs, désigné par l'Ordre ;</i></li><li>- <i>un (01) représentant des Exploitants du secteur Electricité, désigné par les Exploitants ;</i></li><li>- <i>un (01) représentant des usagers désigné par les associations d'usagers ou de consommateurs d'électricité ;</i></li></ul> |

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
|                  |  | <p>- <b><i>un (01) représentant des clients industriels désigné par les groupements du secteur privé.</i></b><br/> <i>Ces personnalités sont choisies en raison de leurs compétences en matière technique, juridique, et économique et de leur connaissance du secteur de l'Electricité. »</i></p>  |
| <p><b>09</b></p> | <p><b>Loi organique n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</b></p> <p><i>Séance plénière :<br/>Assemblée nationale :03/04/18<br/>Sénat : 10/04/18</i></p> <p><i>Examen en commission :15/03/18</i></p> | <p>Cette loi organique régit de façon générale le régime des élections et des référendums.</p> <p>Sont qualifiés électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et inscrits sur la liste électorale.</p> <p>Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy en règle vis-à-vis de la législation électorale. Ils doivent notamment inscrits sur la liste électorale et atteignent l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective. Les conditions d'éligibilité et les régimes d'inéligibilité et des incompatibilités pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.</p> <p>Tout membre du Gouvernement candidat à un mandat électif doit démissionner de ses fonctions si sa candidature est déclarée recevable.</p> <p>La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements se chargent entièrement de la confection de la liste électorale où les fokontany jouent également un grand rôle. La refonte du Registre électoral national est effectuée tous les dix (10) ans. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il est procédé à une refonte totale ou partielle. Tout citoyen dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, demander son inscription. La CENI se charge également de la confection des cartes d'électeur.</p> <p>Les collèges électoraux sont convoqués 90 jours avant le scrutin. Le scrutin doit se tenir durant la saison sèche sauf cas de force majeure (art.52).</p> <p>La durée de campagne électorale et référendaire officielle est de 30 jours pour le</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>référendum, 30 jours pour le premier tour de l'élection présidentielle et sept (7) jours après la proclamation officielle des résultats du premier tour pour le second tour, 15(quinze) jours pour les élections législatives et sénatoriales ainsi que les élections territoriales. (art56).Dans tous les cas, la campagne prend fin vingt-quatre heures avant le scrutin.</p> <p>La campagne est libre mais réglementée : liberté de réunion publique sous réserve de déclaration, recours aux réseaux sociaux...L'Administration doit rester neutre et impartiale. Toutes activités des membres de l'exécutif doivent être dissociées des activités des partis politiques.. Les fonctionnaires civil et militaires, les agents des CTD qui sont soumis à des obligations de neutralité de ne peuvent pas participer à la campagne électorale en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option.</p> <p>Cette loi introduit la notion de dépenses électorales et l'obligation de tenir un compte de campagne. La première est conçue comme les dépenses engagées par les différents acteurs de la candidature pour faire vaincre un candidat ou une option par l'obtention des suffrages des électeurs, au sein de la circonscription électorale où le candidat, la liste de candidat ou l'option se présente.. La dernière retrace les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire. Le compte de campagne est tenu par un trésorier désigné par le candidat ou la liste de candidats ou une entité en faveur d'une option mais c'est la <u>Commission de contrôle de la vie politique</u> qui contrôle la légalité des recettes perçues et le caractère électoral des dépenses effectuées.</p> <p>L'utilisation des moyens de propagande ne doit pas enfreindre les principes de la liberté d'expression. Les candidats doivent les utiliser avec honnêteté. Les propagandes ne peuvent être tenues dans les édifices culturels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes. L'usage du drapeau national et du sceau national sont interdits.</p> <p>L'affichage est réglementé tant bien sur la forme, l'emplacement que sur le contexte. La propagande anticipée est interdite Il est également interdit de d'enlever ou déchirer les affichages des autres candidats. La publicité en vue de recueillir des dons est autorisée.(art.76)</p> <p>Pour souci d'égalité de chance, durant la campagne électorale, il faut que le temps</p> |
|--|--|---|

|  |  |
|--|--|
|  | <p>d'antenne accordée aux candidats ou aux options soit équitable dans les médias tant bien publics que privés. C'est l'<u>Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée (ANRCM)</u> (Titre IV, Chapitre II de la Loi n°2016-029 portant Code de la communication médiatisée) qui garantit le droit d'accès à tous les services de radiodiffusion et de télévision, publics et privés, pour tous les candidats, listes de candidats ou options et leurs soutiens,</p> <p>Tous partis politiques présentant des candidats au premier tour doivent contribuer à l'impression de bulletin unique pour le second tour. Les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés verront leurs dépenses relatives aux impressions de bulletin remboursées par l'Etat.</p> <p>Chaque candidat peut avoir un délégué avec son suppléant qui sera nommés 15 jours avant la date du scrutin. Les deux délégués ne peuvent pas siéger simultanément.</p> <p>Le texte fait la différence en entre <u>bureau de vote</u> qui est le bâtiment où se déroulent les opérations électorales et <u>bureau électoral</u> qui est la structure qui dirige et contrôle les opérations de vote dans un bureau de vote. Le bureau électoral est composé de : un (1) Président , un (1) Vice-Président, deux (2) assesseurs, un (1) secrétaire. Le président du bureau électoral doit savoir lire et écrire. Le Président du bureau électoral veille au maintien de l'ordre dans le bureau de vote.</p> <p>Le scrutin est ouvert à six heures et clos à dix sept heures. La carte nationale d'identité (CNI) et la carte d'électeur justifient la qualité d'électeur mais à défaut de CNI, les autres pièces d'identité comme le permis de conduire, le passeport peuvent être utilisées.</p> <p>Les autorités publiques responsables de l'organisation d'élection peuvent voter au lieu où ils sont affectés (164).</p> <p>Le vote est exprimé au moyen de bulletin unique. Toutefois, pour les élections à deux tours de scrutin, le bulletin individuel peut être utilisé au second tour. Le vote est secret et sans procuration. Ce vote est constaté par l'apposition d'encre indélébile. L'urne est transparente</p> |
|--|--|

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>(art.152) . Des dispositions permettent le vote des personnes handicapées</p> <p>Après la fin des opérations, le président du bureau électoral procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse immédiatement et publiquement procès-verbal. Tous les procès-verbaux des opérations de vote de tous les bureaux de vote de la Commune font l'objet d'affichage au niveau du chef-lieu de ladite Commune par le soin des responsables de l'acheminement desdits procès-verbaux.</p> <p>Les bâtiments publics ne pourront pas servir de bureaux de vote. Il pourrait y avoir dérogation à cette règle dans certains cas dument motivés.</p> <p>Les observateurs internationaux sont acceptés sous réserve de respecter la législation en vigueur. Ils doivent exercer leurs fonctions en toute gratuité.</p> <p>Le délégué titulaire et son suppléant sont nommés par le candidat, la liste de candidats ou l'option quinze (15) jours avant la date du scrutin.</p> <p>La Section chargée du recensement matériel des votes transmet, sous plis fermé, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux ainsi que le bordereau récapitulatif, à la CENI ou à ses démembrements.</p> <p>La CENI est chargée d'organiser et de gérer les opérations électorales et référendaires et de publier les résultats provisoires. La proclamation officielle des résultats définitifs est effectuée par la juridiction compétente dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à partir de la date de la publication des résultats provisoires.</p> <p>La Haute Cour Constitutionnelle statue sur toute requête contentieuse relative à un référendum, à l'élection du Président de la République, aux élections législatives et sénatoriales. Les Tribunaux administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.</p> |
|--|--|---|

|           |   |  |
|-----------|---|--|
|           |   | Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi organique.  |
| <b>10</b> | <b>Loi organique n°2018-009</b> relative à l'élection du Président de la République<br><br><i>Séance plénière :</i><br><i>Assemblée nationale : 03/04/18</i><br><i>Sénat : 10/04/18</i><br><br><i>Examen en commission : 09/03/18</i> | Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. L'élection a lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice. Le second tour de scrutin lieu 30 jours au plus après la proclamation officielle par la HCC des résultats du premier tour (art.2 al.4)<br><br>Le candidat à l'élection du président démissionne de son poste 60 jours avant la date de scrutin.<br><br>L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le second tour a eu lieu à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour si la majorité absolue n'est pas obtenue<br><br>Le décret de convocation des électeurs est pris 90 jours au moins avant la date du premier tour du scrutin.<br><br>Le candidat doit être malagasy, intègre, en règle vis-à-vis de la législation électorale et fiscale . . Sa candidature doit être investie par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, ou parrainée par une liste de cent cinquante (150) élus membres du Sénat, de l'Assemblée nationale, des conseils communaux, municipaux, régionaux et provinciaux, maires, chefs de Région et chefs de Province provenant au moins de trois Provinces.<br><br>En ce qui concerne la déclaration de candidature, parmi les pièces exigées, on peut citer : <ul style="list-style-type: none"><li>- un extrait de casier judiciaire Bulletin n° 2 délivré par le parquet compétent</li><li>- une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ;</li><li>- une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ;</li></ul> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>- ....</p> <p>Les candidats au premier tour sont tenus de verser une contribution aux frais d'impression de bulletin de vote à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les candidats qui recueillent au moins 10% des suffrages exprimés lors des résultats officielles du premier tour verront leur contribution remboursée.</p> <p>Le dossier de candidature est présenté en deux (02) exemplaires et déposé au greffe de la HCC, par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture, ou par celui des élus qui a parrainé le candidat indépendant (art.12)</p> <p>Pour le premier tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique. Pour le second tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique ou, le cas échéant, au moyen de bulletins de vote individuels établis pour chaque candidat.</p> <p>La campagne électorale du premier tour commence trente (30) jours avant la date du scrutin. Pour le second tour, cette période débute sept (7) jours avant la date du scrutin. Dans les deux cas, elle prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.</p> <p>La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires dans un délai de sept (7) jours après l'envoi du dernier pli fermé par les Sections chargées du recensement matériel des votes ou l'établissement du procès-verbal de carence (art.60 al.1). La Haute Cour Constitutionnelle procède à la proclamation officielle des résultats définitifs dans un délai de neuf (9) jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante. (art.61).</p> <p>La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation se rapportant aux actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales et à ceux qui ont trait au déroulement du scrutin. Le déroulement de la procédure devant la HCC se fait selon les dispositions des articles 202 à 207 de la loi organique relative au régime général des élections et des référendums.</p> |
|--|--|--|

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
|                  |  | <p>Le délai de recours est fixé à deux (2) jours après la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.(art.66 al.2)</p>  |
| <p><b>11</b></p> | <p><b>Loi organique n°2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale</b></p> <p><i>Séance plénière :</i><br/><i>Assemblée nationale :03/40/18</i><br/><i>Sénat : 10/04/18</i><br/><i>Examen en commission : 09/03/18</i></p> | <p>Selon cette loi organique, le pouvoir de l'Assemblée Nationale expire la veille du jour de la 5ème année de la proclamation des résultats officiels des élections de ses membres par la HCC.</p> <p>Les Députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un (1) tour. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.</p> <p>La détermination de circonscription électorale, le nombre des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les répartitions des sièges sont fixes par un décret conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.</p> <p>Le décret de convocation des électeurs est intervenient 90 jours avant la date du scrutin.</p> <p>Toute personne se portant candidat à l'élection législative doit être de nationalité malagasy, intègre et en règle vis-à-vis de la législation électorale et de la législation fiscale. (art.8)</p> <p>Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement ainsi que l'exercice de fonction publique et les fonctions conférées par un Etat étranger. Le Député qui, lors de son élection, est titulaire d'un emploi public est placé de plein droit en position de détachement trente (30) jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats définitifs.</p> <p>Toute candidature à l'élection de Député à l'Assemblée Nationale, et celle de son suppléant, peuvent être investies par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constituée ou indépendante. Ces derniers ne peuvent investir plus d'un candidat dans une même circonscription sous peine de nullité.</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>Ils sont tenus de verser une contribution au frais d'impression et de bulletin de vote à la Caisse des dépôts et consignation laquelle sera remboursée s'ils obtiennent au moins 10% des suffrages exprimés lors des résultats officiels.</p> <p>Le dossier de candidature est établi à trois(3) exemplaires et à déposer auprès du démembrement de la CENI au niveau du district. La délivrance de certificat d'enregistrement de candidature vaut autorisation de faire campagne électorale.</p> <p>La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés par la délibération de la CENI sur proposition du démembrement de la commission électorale au niveau du district 60jours au moins avant la date du scrutin.</p> <p>Le candidat ou son représentant a droit à une copie ayant valeur d'original des procès-verbaux des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes ainsi que du procès-verbal.</p> <p>La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) arrête et publie les résultats provisoires dans les quinze (15) jours après l'envoi du dernier pli fermé par les Sections chargées du recensement matériel des votes ou l'établissement du procès-verbal de carence..</p> <p>La HCC publie le résultat définitif dans un délai de seize (16) jours à partir de la publication des résultats provisoires par la CENI. Elle est compétente pour connaitre toute requête ou contestation se rapportant aux actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales et à ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.</p> <p>Le délai de recours pour contester les résultats provisoires est de deux (2) jours après la publication de ceux-ci. La Haute Cour Constitutionnelle statue sur les requêtes au plus tard quatorze(14) jours suivant l'expiration du délai de recours. Sa décision emporte proclamation officielle des résultats définitifs.</p> <p>En cas de la vacance de siège, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la HCC dans le</p> |
|--|--|---|

|                  |   |  |
|------------------|---|--|
|                  |   | sept(7) jours de la vacance. Le Député dont le siège devient vacant est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui, sauf en cas d'annulation de l'élection, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.   |
| <p><b>12</b></p> | <p><b>Loi n°2018-011</b> modifiant et complétant certaines dispositions de la <b>Loi n°2014-020</b> du 27 septembre 2014 relative aux ressources des <u>Collectivités Territoriales Décentralisées</u>, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.</p> <p><i>Séance plénière :</i><br/>Assemblée nationale :10/04/18<br/>Sénat : éventuellement le 16/04/18</p> <p><i>Examen en commission :01/03/18</i></p> | <p>Quelques difficultés ont été constatées dans le cadre de l'application de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes. Ainsi, cette loi vise à y remédier.</p> <p>Les innovations apportées par ce texte modificatif touchent particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Les ressources des Collectivités territoriales décentralisées.</u> Il est institué au profit des Communes une taxe annuelle sur <u>les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés</u> dont sont possesseurs les personnes morales ou physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition. Il est de même des <u>cyclo-pousses et véhicules assimilés</u>. La taxe est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année sur déclaration des contribuables. Le paiement s'effectue contre délivrance de quittance extraite d'un quittancer à souche.</li> <li>- <u>Les modalités d'élection.</u><br/>Le Maire et les membres du Conseil communal ou municipal élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le Chef de Région et les membres du Conseil régional, le Chef de Province et les membres du Conseil provincial sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.</li> <li>- <u>L'organisation et fonctionnement :</u> des précisions sont apportées à l'art.114. Il s'agit de donner le nombre maximal de responsables au niveau des CTD : 02 pour les Adjoints au Maire dans les Communes rurales, 03 pour les Communes urbaines ; 03 pour les Adjoints au Chef de Région et Adjoints au Chef de Province. En ce qui concerne les membres du cabinet, ce nombre est fixé à cinq (05) au maximum pour le Maire d'une Commune urbaine, dix (10) au maximum pour le Chef de Région, et quinze (15) au maximum pour le Chef de Province. Toutefois, c'est vingt-quatre (24) pour le cas</li> </ul> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>particulier de la Commune urbaine d'Antananarivo Renivohitra.</p> <p>Le Chef de l'organe exécutif, en cas de faute grave de gestion, sur délibération du Conseil, peut être suspendu par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, pour une durée <u>qui n'excède pas trois(3) mois</u> mais peut être <u>prorogé de trois mois</u> par le Premier ministre.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Le cas d'un Chef d'organe exécutif faisant objet d'un mandat de dépôt.</u> L'article 127 bis prévoit un autre cas introuvable dans la précédente version de loi n°2014-020, le cas d'un Chef d'organe exécutif qui fait l'objet d'un mandat de dépôt. Il est remplacé provisoirement par l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination. Si l'élu bénéficie d'une liberté provisoire, en aucun cas, il ne peut reprendre son poste jusqu'au prononcé de la décision définitive par la juridiction compétente. Si l'élu n'est pas condamné, après épuisement des voies de recours, il est en droit de reprendre son poste. Dans le cas contraire, le Représentant de l'Etat territorialement compétent saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste.</li><li>- <u>La délimitation des communes</u><br/>La loi apporte également des solutions à la délimitation des communes touchant certains fokontany.</li><li>- <u>Les autres innovations :</u><br/>L'omission de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par le Chef de l'organe exécutif constitue une faute grave telle qu'il est prévu à l'article 258 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014. Ces actes doivent obligatoirement être adressés au Représentant de l'Etat territorialement compétent.<br/>Le Conseil adopte son règlement intérieur dans les trois qui suivent son entrée en fonction lequel doit être soumis au contrôle de légalité effectué par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.</li></ul> |
|--|--|--|

|           |   |  |
|-----------|---|--|
| <b>13</b> | <b>Loi n°2017-023 relative aux Zones Economiques Spéciales</b><br><br><i>Séance plénière :</i><br><i>Sénat :21/03/18</i><br><i>Assemblée nationale :03/04/18</i><br><i>Examen en commission :03/04/18</i> | Cette loi a déjà été adoptée à l'Assemblée nationale et au Sénat respectivement le 8 novembre 2018 et le 28 novembre 2018 mais la HCC par sa Décision n°01-HCC/D3 du 17 janvier 2018 concernant la loi n°2017-023 affirme que les dispositions des certains de ses articles sont contraires à la Constitution.<br><br>A cet effet, des aménagements doivent être effectués pour la mise en conformité du texte avec la Constitution qui touche 17 articles : article 2,6,10,11,13,15,16,17,31-2, 39-2,46,65,67,82,90,95,108. |
|-----------|---|--|

## Récapitulation

*Durant les quatre sessions extraordinaires de l'année 2018 (du 26 février 2018 au 9 mars 2018 ; du 10 mars 2018 au 21 mars 2018 ; du 23 mars 2018 au 3 avril 2018) ; du 5 avril 2018 au 16 avril 2018), quinze (15) textes ont été déposés, parmi lesquels:*

- **treize (13)** sont adoptés ;
- **deux (2)** sont ajournés:
  - *le projet de loi n°054/2017 du 28 décembre 2017 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*
  - *le projet de loi n°015/2017 du 13 juin 2017 sur le recouvrement et l'affectation d'avoirs illicites.*